

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/12/2020031631/justel>

Dossier numéro : 2020-11-12/01

Titre

12 NOVEMBRE 2020. - Arrêté ministériel fixant la constitution d'une réserve de recrutement et imposant les conditions particulières de recrutement de sapeurs-pompiers francophones et néerlandophones masculins ou féminins pour le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES

Publication : Moniteur belge du 16-11-2020 page : 81017

Entrée en vigueur : 26-11-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Il est décidé d'organiser un concours de recrutement de sapeurs-pompiers/sapeuses-pompières francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

[Art. 2](#). Le /la candidat(e) doit avoir atteint l'âge de 18 ans à la date de l'entrée en stage.

[Art. 3](#). Préalablement à la date limite de l'inscription au concours de recrutement, le/la candidat(e) doit être titulaire d'un certificat d'aptitude fédéral du cadre de base ou du cadre supérieur, tel que visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.

[Art. 4](#). Le (La) candidat(e) doit avoir un comportement conforme aux exigences du poste envisagé. Le (La) candidat(e) fournit un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, qui doit être délivré dans les trois mois précédant la date limite de dépôt des candidatures.
Le document devra être présenté préalablement à la date limite de l'inscription au concours de recrutement.

[Art. 5](#). Le (La) candidat(e) doit être en règle avec les lois sur la milice préalablement à la date limite de l'inscription au concours de recrutement.

[Art. 6](#). Le (La) candidat(e) doit être belge ou citoyen d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

[Art. 7](#). Le (La) candidat(e) doit jouir des droits civils et politiques.

[Art. 8](#). Le (La) candidat(e) doit être titulaire d'un permis de conduire B préalablement à la date limite de l'inscription au concours de recrutement.

[Art. 9](#). A l'issue du concours, une réserve de recrutement de maximum 150 lauréats francophones et une réserve de 75 lauréats néerlandophones seront constituées. La durée de validité de ces réserves sera de 2 ans à dater de la signature du procès-verbal du concours de recrutement.
Si plusieurs lauréats sont à égalité de points pour l'attribution de la dernière place, le nombre maximum de lauréats est augmenté à leur faveur.